

# L'UNCCAS vigilante sur la nouvelle procédure relative aux impayés d'énergie

23 janvier 2007

## Contexte

*Dans le cadre de la lutte contre les exclusions, les CCAS/CIAS peuvent intervenir auprès des personnes en difficulté confrontées à des situations d'impayés d'énergie. Cette démarche relève des actions facultatives du CCAS/CIAS. Mais la procédure applicable en la matière doit prochainement être modifiée dans le cadre d'un nouveau décret d'application de la loi portant engagement national pour le logement (loi ENL, publiée le 16 juillet 2006).*

*L'UNCCAS se mobilise pour que la rédaction du décret clarifie les responsabilités des CCAS/CIAS dans ce domaine.*

\*\*\*\*\*

## La procédure relative aux impayés d'électricité en vigueur depuis 2005

Cette procédure est définie par le décret du 11 août 2005 qui précise les modalités d'accompagnement des personnes en situation d'impayés d'électricité. A ce titre, le Maire, en tant que Président du CCAS, est informé des personnes concernées sur sa commune. Lorsque qu'une procédure de réduction d'énergie est engagée, le Maire reçoit des informations qui lui permettent, le cas échéant, d'apporter une aide complémentaire à celle prévue par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) géré au niveau départemental.

## La nouveauté introduite par la loi portant engagement national pour le logement

La loi prévoit l'interdiction des coupures d'électricité, de chaleur, de gaz et d'eau du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante, ce dont l'UNCCAS se réjouit. En revanche, le texte précise que la procédure en cas d'impayés d'énergie, doit être **définie** ultérieurement, par **décret**. Ce nouveau décret remplacera et complètera la procédure relative aux impayés d'électricité actuellement en vigueur.

## Les obligations réelles du CCAS au vu de cette procédure

- les CCAS n'ont aucune obligation légale de prise en charge de l'impayé
- ils n'interviennent qu'en second temps, après la saisine du FSL
- le CCAS, contrairement au FSL, n'est pas soumis au délai d'un mois pour informer le fournisseur de sa décision
- le seul constat d'impayé ne suffit pas à l'examen du dossier. Il faut qu'une procédure de réduction d'énergie soit engagée pour que cet examen devienne obligatoire
- les CCAS n'ont pas à rendre compte de leur action aux agences EDF

## Pourquoi l'UNCCAS se mobilise t-elle auprès d'EDF à ce sujet ?

A l'été 2005, le conseil d'administration de l'UNCCAS est alerté par son réseau de l'interprétation singulière du décret du 11 août 2005 fait par certaines agences EDF. Les CCAS sont en effet confrontés à l'envoi systématique de listes de personnes/foyers en situation d'impayés. Ils reçoivent parfois des sollicitations insistantes d'EDF pour le paiement des dettes. Certains se voient même exiger de la part du fournisseur un retour sur la décision prise ou non d'intervenir.

Après de nombreux échanges avec EDF au cours de l'été 2006, le fournisseur admet le caractère anormal de ces pratiques et fait part d'erreurs survenues lors de l'automatisation de son système de recouvrement.

Ouvert à la négociation et aux sollicitations de l'UNCCAS, EDF s'engage à rehausser le seuil d'impayés à partir duquel la procédure est appliquée. Le fournisseur se montre également favorable à une reprise du dialogue au niveau local entre les correspondants solidarité d'EDF et les Unions départementales de CCAS. La délégation générale de l'UNCCAS a d'ailleurs été invitée par EDF à faire part de ses préoccupations et exposer ses attentes devant les correspondants solidarité régionaux du fournisseur réunis en assemblée le 14 décembre 2006.

En janvier 2007, les échanges entre l'UNCCAS et EDF se poursuivent afin que la rédaction du prochain décret prévu dans la loi portant Engagement National pour le Logement, clarifie la situation et fasse l'objet d'une concertation. Pour ce faire, l'UNCCAS se mobilise également auprès du ministère de l'industrie chargé de la rédaction dudit décret.

### Qu'attend l'UNCCAS d'EDF ?

- Que les négociations entreprises au niveau national trouve une **traduction concrète au plan local**, notamment entre les correspondants solidarités et les Unions départementales de CCAS/CIAS.
- **Que soient privilégiées les actions préventives**, dans l'esprit de la convention signée entre l'UNCCAS et EDF entre 2002 et 2004. Pour mémoire, cette convention avait permis de mener des actions de sensibilisation réciproque des CCAS (sur la politique solidarité menée auprès des clients démunis d'EDF) et des agents EDF (sur les actions du CCAS et sa politique de prévention).
- De la même façon qu'EDF s'est concertée avec Gaz de France pour réduire de moitié la double facturation constatée lors d'un défaut de règlement de l'utilisateur (frais initialement multipliés par deux en raison de la scission EDF/GDF...), l'UNCCAS espère un **échange d'informations** entre les correspondants solidarité d'EDF et ceux de Gaz de France

### Qu'attend l'UNCCAS du prochain décret prévu dans le cadre de la loi ENL ?

- Que soient **clarifiées les responsabilités** entre les fournisseurs et les collectivités
- Qu'une **procédure de concertation** entre les départements chargés du FSL, les communes et leurs CCAS/CIAS ainsi que les fournisseurs d'électricité soit définie de façon à ce que les actions d'accompagnement social soient ciblées sur des personnes dont la situation et les caractéristiques socio-économiques requièrent effectivement une intervention sociale.

### Echéance

Le décret relatif aux impayés d'énergie à paraître dans le cadre de la loi portant engagement national pour le logement est attendu pour le **1<sup>er</sup> trimestre 2007**.